

[TRANSLATION -- TRADUCTION]¹

ACCORD ENTRE L'ESPAGNE ET LA ROUMANIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

L'Espagne et la Roumanie afin de rendre plus étroite la coopération entre les deux Parties Contractantes, à l'objet d'assurer une meilleure application des dispositions relatives à la circulation des personnes, en matière de respect des droits et garanties prévus par la Loi,

Dans le cadre des conventions internationales qui préviennent l'émigration irrégulière, et

Désireuses de faciliter la réadmission des personnes en situation irrégulière dans un esprit de coopération sur la base de la réciprocité,

Sont convenues de ce qui suit:

I. RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES

Article 1

1. Chaque Partie Contractante devra réadmettre sur son territoire, à la requête de l'autre Partie Contractante et sans formalités, toute personne qui ne remplit pas ou a cessé de remplir les conditions requises pour l'entrée ou le séjour, applicables sur le territoire de la Partie Contractante requérante, à condition qu'il soit prouvé ou présumé que ladite personne possède la nationalité de la Partie Contractante requise.

2. La Partie Contractante requérante devra réadmettre dans les mêmes conditions ladite personne si, moyennant des vérifications postérieures, il a été prouvé qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie Contractante au moment de son départ du territoire de la Partie Contractante requérante.

3. Les dispositions du présent Article seront aussi applicables aux personnes qui invoquent l'existence d'une demande de renonciation à la nationalité, et si les autorités compétentes respectives n'ont pas rendu une résolution définitive relative à ladite demande de renonciation.

Article 2

1. La nationalité de la personne objet d'une mesure d'expulsion sera considérée prouvée, aux effets du présent Accord, sur la base des pièces suivantes en vigueur: -- Carte d'identité nationale.

- Certificat de nationalité ou acte de l'état civil.
- Passeport ou n'importe quel autre titre de voyage.
- Acte d'inscription consulaire.

1. Traduction fournie par le Gouvernement espagnol -- Translation supplied by the Government of Spain.

- Livret ou documentation militaire.

2. La nationalité sera présumée aux effets du présent Accord, sur la base de l'une des pièces suivantes:

- Une pièce ayant expirée mentionnée aux paragraphes antérieurs.
- Une pièce provenant des autorités officielles de la Partie Contractante comprenant une attestation de l'identité de la personne concernée (Permis de conduire, carte de marin, etc.)
- Autorisation et documents de résidence ayant expiré.
- Photocopie de l'une des pièces citées ci-dessus.
- Déclarations de la personne concernée dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie Contractante requérante.
- Dépositions des témoins de bonne foi consignées dans un Acte.

Article 3

1. Lorsque, sur la base des pièces citées à l'article 2, paragraphe 2, la nationalité est présumée, les autorités consulaires de la Partie Contractante requise délivreront immédiatement et contre remboursement un sauf-conduit permettant l'expulsion de la personne concernée.

2. En cas de doute relatif aux pièces permettant la présomption de la nationalité, ou en cas d'absence desdites pièces, les autorités consulaires de la Partie Contractante requise procéderont, dans un délai de trois jours à compter de la date de la demande de la Partie Contractante requérante, à entendre la déposition de la personne concernée dans les locaux où elle est retenue ou dans ceux du Bureau Consulaire. La Partie Contractante requérante, en accord avec l'autorité consulaire correspondante, organisera dans les meilleurs délais, ladite déposition.

L'autorité consulaire délivrera immédiatement le sauf-conduit lorsque, après ladite déposition, il a été déterminé que la personne concernée a la nationalité de la Partie Contractante requise.

Article 4

1. La réponse à la demande de réadmission sera effectuée par écrit dans un délai maximal de huit jours à compter de la date de sa présentation; tout rejet doit être motivé. N'importe quelle demande d'information complémentaire suscitée par la demande de réadmission, ainsi que sa réponse correspondante, sera effectuée dans le même délai.

2. La Partie Contractante requise recevra dans un délai maximal de 30 jours, la personne dont la réadmission a été acceptée.

Article 5

Les frais du transfert jusqu'à la frontière de la Partie Contractante requise des personnes dont la réadmission a été requise, seront à la charge de la Partie Contractante requérante.

II. TRANSIT AUX EFFETS DE L'EXPULSION

Article 6

1. Chacune des Parties Contractantes, sur demande de l'autre autorisera l'entrée et le transit par la voie aérienne sur son territoire des ressortissants d'États tiers qui sont objet d'une mesure d'expulsion adoptée par la Partie Contractante requérante.

2. La Partie Contractante requérante assumera la responsabilité entière de la suite du voyage de l'étranger jusqu'à son pays de destination, et elle le reprendra en charge, si pour n'importe quelle raison, la mesure d'expulsion ne pouvait pas être exécutée.

3. La Partie Contractante requérante assurera à la Partie Contractante requise que l'étranger dont le transit a été autorisé, est pourvu d'un titre de transport pour le pays de destination.

4. La Partie Contractante qui a adopté la mesure d'expulsion doit communiquer à la Partie Contractante requise aux effets du transit, s'il faut escorter la personne expulsée. La Partie Contractante requise aux effets du transit pourra:

- décider se charger de l'escorte
- soit décider de se charger de l'escorte en coopération avec la Partie Contractante qui a adopté la mesure d'expulsion.

5. Quand le transit est effectué à bord dl appareils appartenant à une compagnie aérienne de la Partie Contractante qui a adopté la mesure d'expulsion et avec une escorte de police, seule ladite Partie Contractante pourra s'en charger et sans quitter la zone internationale des aéroports de la Partie Contractante requise aux effets du transit.

6. Quand le transit est effectué à bord d'appareils appartenant à une compagnie aérienne de la Partie Contractante requise aux effets de transit et avec une escorte de police, cette Partie Contractante se chargera de ladite escorte, mais la Partie Contractante qui a adopté la mesure d'expulsion devra lui rembourser les frais correspondants.

Article 7

La requête de transit aux effets d'expulsion sera transmise directement entre les autorités compétentes des Parties Contractantes. La requête devra comprendre des indications relatives à l'identité et la nationalité de l'étranger, à la date du voyage, à l'heure et au lieu de l'arrivée dans le pays de transit, ainsi qu'à l'heure et au départ de celui-ci, vers le pays de destination, ainsi qu 'aux, le cas échéant, renseignements utiles pour les fonctionnaires escortant l'étranger.

Article 8

Le transit aux effets d'expulsion pourra être refusé:

- si l'étranger risque d'être poursuivi dans l'État de destination en raison de sa race, religion, nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou en raison de ses opinions politiques;
- si l'étranger risque d'être accusé ou condamné par un tribunal pénal de l'État de destination pour des faits antérieurs au transit.

Article 9

Les frais de transport jusqu'à la frontière de l'État de destination, ainsi que les frais relatifs à un éventuel retour, seront à la charge de la Partie Contractante requérante

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

Les deux Parties Contractantes se consulteront réciproquement lorsque cela est nécessaire pour l'application des dispositions du présent Accord.

La demande de renseignements sera présentée par la voie diplomatique.

Article 11

Les autorités responsables des contrôles aux frontières effectueront leurs communications par la voie diplomatique et avant l'entrée en vigueur du présent Accord:

- concernant les aéroports qui peuvent être utilisés pour la réadmission et l'entrée en transit des étrangers;
- concernant les autorités centrales ou locales compétentes pour examiner les demandes de réadmission et de transit.

Article 12

1. Les dispositions du présent Accord n'affecteront pas les engagements d'admission ou de réadmission des étrangers imposés aux Parties Contractantes par d'autres Accords Internationaux.

2. Les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas l'application des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés, dans son texte modifié par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

3. Les dispositions du présent Accord n'empêcheront pas l'application des dispositions des Accords signés par les Parties en matière de protection des Droits de l'homme.

Article 13

1. Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des conditions légales intérieures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet trente jours après la date de la réception de la dernière notification.

2. Le présent Accord sera valable pendant une durée de trois ans, et il pourra être renouvelé pour des périodes identiques et successives par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par la voie diplomatique avec un préavis de trois mois.

3. Le présent Accord sera applicable à caractère provisoire le quinzième jour à compter de la date de sa signature.

En foi de quoi, les représentants des Parties Contractantes, dûment autorisés auxdits effets, signent le présent Accord.

Fait à Bucarest le 29 avril mil neuf cent quatre-vingt-seize, en deux exemplaires, en espagnol et en roumain, les deux textes faisant également foi

Pour Espagne:

ANTONIO ORTÍZ GARCÍA
Ambassadeur d'Espagne

Pour la Roumanie:

TEODOR VIOREL MELESCANU
Ministre des Affaires étrangères